

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES
MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
ROUSSILLON

ATTENDU QU'il est du devoir de la MRC de prévoir, par règlement, la répartition entre toutes les municipalités locales de son territoire, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 29 juin 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE le conseil considère opportun d'abroger les règlements numéros 44, 47, 73, 110,166, 198,1994-4, ainsi que la résolution 1992-47-R;

ATTENDU QUE le règlement à être adopté est modifié à son projet de règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par la greffière-trésorière adjointe;

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – STATISTIQUES DE RÉFÉRENCE

Les données servant à établir, de façon définitive, la richesse foncière uniformisée sont celles apparaissant aux sommaires des rôles d'évaluation foncière déposés entre le 15 août et le 15 septembre ainsi que les taux de calcul prescrits par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation précédant l'année fiscale pour laquelle la quote-part est exigée.

**ARTICLE 3 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS
RELATIVES À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS - PARTIE I –
ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

La PARTIE I au budget annuel de la MRC de Roussillon est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration générale, la législation, la sécurité incendie et publique, l'hygiène du milieu, l'aménagement du territoire, le

développement économique, la culture et le musée, frais de financement et les immobilisations.

Toutes les municipalités de la MRC contribuent au paiement des dépenses liées à la PARTIE I.

Le mode de répartition des dépenses reliées à la PARTIE I est établi par une quote-part fixée au prorata de la richesse foncière uniformisée respective pour chacune des municipalités selon les statistiques de référence.

La quote-part générale, PARTIE I, couvre, notamment :

- La législation
- Personnel à l'exception du personnel du SGMR
- Administration et entretien
- Communication
- Informatique
- Géomatique
- Greffe
- Gestion des ressources humaines
- Sécurité incendie et civile
- Gestion des cours d'eau – portion générale
- Aménagement du territoire
- Promotion et développement économique
- Culture et musée
- Emprunts et frais de financement
- Immobilisations.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS – PARTIE II – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La PARTIE II au budget annuel de la MRC de Roussillon est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration de la gestion des matières résiduelles et de l'application de la réglementation en vigueur.

Toutes les municipalités de la MRC contribuent au paiement des dépenses liées à la PARTIE II.

Le mode de répartition des dépenses reliées à la PARTIE II est établi de façon suivante :

Les matières recyclables :

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion des déchets reliée à la cueillette des matières recyclables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur toutes les municipalités assujetties à l'exercice de cette fonction, une quote-part proportionnelle au nombre d'unités desservies par la cueillette des matières recyclables dans chacune des municipalités participantes.

Cette répartition est basée sur un coût annuel net par tonne ramassée telle que définie au contrat de la MRC pour ledit service, majoré du tiers des frais fixes administratifs prévus au budget de la MRC chaque année et réparti également à chaque unité desservie.

On entend par « frais fixes administratifs » le service de gestion des matières résiduelles et les salaires du SGMR, les frais administration MRC générale, le

service 1ere ligne, le service d'équipe verte et les projets du SGMR. Les dépenses non comprises dans le calcul des quotes-parts sont: la RIVMO, les dépenses en immobilisations ainsi que les collectes spéciales facturées aux municipalités concernées.

Les déchets domestiques :

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion des déchets reliée au service de collecte des déchets domestiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur toutes les municipalités assujetties à l'exercice de cette fonction, une quote-part proportionnelle au nombre de tonnes de résidus ramassés porte-à-porte par la collecte des déchets domestiques municipaux dans chacune des municipalités participantes.

Cette répartition est basée sur un coût annuel net par tonne ramassée telle que définie au contrat de la MRC pour ledit service, majoré du tiers des frais fixes administratifs prévus au budget de la MRC chaque année et réparti également à chaque unité desservie.

On entend par « frais fixes administratifs » les salaires du SGMR, les frais administration MRC, le service de gestion des matières résiduelles, le service 1ere ligne, le service d'équipe verte et les projets du service de gestion des matières résiduelles. Les dépenses non comprises dans le calcul des quotes-parts sont : la RIVMO, les dépenses en immobilisation ainsi que les collectes spéciales étant facturées aux municipalités concernées.

Les déchets organiques :

Pour pourvoir aux paiements annuels des dépenses générales aux fins de l'exercice de la fonction de gestion des déchets reliée au service de collecte des déchets organiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur toutes les municipalités locales assujetties à l'exercice de cette fonction, une quote-part proportionnelle au nombre de tonnes de déchets organiques ramassés et proportionnelle au nombre d'unités desservies porte-à-porte par la cueillette des matières des déchets organiques dans chacune des municipalités concernées.

Cette répartition est basée sur un coût annuel net par tonne ramassée et par unité desservie tel que défini au contrat de la MRC pour ledit service, majoré du tiers des frais fixes administratifs prévus au budget de la MRC chaque année et répartis également à chaque unité desservie.

On entend par « frais fixes administratifs » les salaires du SGMR, les frais administration MRC, le service de gestion des matières résiduelles, le service 1ere ligne, le service d'équipe verte et les projets du service de gestion des matières résiduelles. Les dépenses non comprises dans le calcul des quotes-parts sont : la RIVMO, les dépenses en immobilisations ainsi que les collectes spéciales facturées aux municipalités concernées.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À CERTAINES MUNICIPALITÉS - PARTIE III - CERTAINES MUNICIPALITÉS

La PARTIE III au budget annuel de la MRC de Roussillon est établie, réservée et utilisée aux fins de l'administration générale de l'évaluation foncière et de la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes.

Certaines municipalités contribuent au paiement des dépenses de la quote-part liée à la PARTIE III au budget annuel de la MRC. Il s'agit des municipalités de Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Saint-Philippe.

Cette quote-part comprend les « frais fixes administratifs » le service d'évaluation municipale et les frais reliés à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes.

5.1 ÉVALUATION FONCIÈRE

La quote-part de chaque municipalité correspond au coût des services rendus pour elle par la firme d'évaluation tel que précisé au contrat.

Cette quote-part est facturée en cours d'année en fonction des factures émises par le fournisseur. Si des services supplémentaires sont requis par certaines municipalités auprès de la firme d'évaluation, une quote-part équivalente au coût net du service sera transmise auxdites municipalités.

5.2 VENTES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

Dans le cas d'une procédure de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales et scolaires, les honoraires et frais payables par le propriétaire sont établis comme suit :

Lorsqu'à la demande d'une municipalité locale qu'elle soit membre de la Partie III ou non, ou d'une commission scolaire, la MRC entame toute procédure requise aux fins de la vente pour défaut de paiement des impôts fonciers d'un immeuble situé sur son territoire, de la MRC, un tarif unique qui couvre l'ensemble des dépenses encourues par la MRC en fonction de la valeur des taxes à percevoir par la municipalité locale et la commission scolaire composé des frais énumérés selon ce règlement est imposé et sera prélevé de tout propriétaire ou de tout adjudicataire de l'immeuble concerné de la manière suivante :

- 350 \$ si les taxes dues sont de 100 \$ et moins;
- 550 \$ si les taxes dues sont de plus de 100 \$ jusqu'à 600 \$;
- 750 \$ si les taxes dues sont de plus de 600 \$ jusqu'à 1 000 \$;
- 1 000 \$ si les taxes dues sont de plus de 1 000 \$.

Le taux d'intérêt des comptes relatifs à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des impôts fonciers est fixé à 15 %, et ce, à compter du premier février de l'année de la vente.

Si la MRC n'est pas en mesure de récupérer les frais exigés pour la vente de l'immeuble, la municipalité locale qui a demandé la vente doit assumer les frais non récupérés.

ARTICLE 6 – COURS D'EAU ENTRETIEN

La quote-part relative à la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC et leur paiement par les municipalités locales est prévue dans le règlement numéro 110 et ses amendements.

ARTICLE 7 - PAIEMENT DES QUOTES-PARTS

- Les quotes-parts établies à la PARTIE I sont payables en un seul versement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la mise à la poste.
- Les quotes-parts spécifiées à la PARTIE II sont transmises à chaque municipalité mensuellement et sont payables 30 jours suivant la réception de la facturation.
- Les quotes-parts spécifiées à PARTIE III pour l'évaluation municipale sont transmises à chaque municipalité participante le mois suivant

la prestation des services par la MRC. Elles sont payables 30 jours suivant la réception de la facturation.

- Toute dépense relative à un ou plusieurs cours d'eau qui aura été supportée par la MRC fera l'objet d'une quote-part spécifique équivalente au montant que celle-ci a dû déboursier et devra être produite à la (aux) municipalité(s) concernée(s) pour être remboursée par celle(s)-ci dans les trente (30) jours suivant la réception de la facturation.

ARTICLE 8 – INTÉRÊTS

Après l'échéance, un intérêt annuel au taux de 18 % est chargé sur toute somme exigible en vertu du présent règlement et sur tout compte réclamé par la MRC.

ARTICLE 9 - BASE DE RÉFÉRENCE

Toutes les autres dépenses de la MRC non mentionnées aux articles précédents, sont réparties entre toutes les municipalités de la MRC en proportion de leurs richesses foncières uniformisées, conformément à la loi à moins d'une disposition de nature réglementaire à l'effet contraire.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Le présent abroge les règlements numéros 44, 47, 73, 110, 166, 198, 1994-4, ainsi que la résolution 1992-47-R;

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s) Christian Ouellette

Christian Ouellette
Préfet

(s) Gilles Marcoux

Gilles Marcoux
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion : 25 juin 2022

Adoption du règlement : 31 août 2022

Publication : 2 septembre 2022

Entrée en vigueur : 2 septembre 2022